



Compte rendu de décision

DEC 22-H105

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification des instruments de
garantie financière pour l'établissement de
Cigar Lake

Date de la
décision 28 juin 2022

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H105

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121 – 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7M 1J3

Objet : Demande de modification des instruments de garantie
financière pour l'établissement de Cigar Lake

Demande reçue le : 3 mai 2022

Audience : Audience publique par écrit – Avis d'audience par écrit
affiché le 20 mai 2022

Date de la décision : 28 juin 2022

Formation de la
Commission : D^r S. Demeter, commissaire président l'audience

Garantie financière : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	2
4.0 CONCLUSION.....	4

1.0 INTRODUCTION

1. Le 3 mai 2022, Cameco Corporation (Cameco) a soumis une proposition de garantie financière révisée pour l'établissement de Cigar Lake. Le site de la mine de Cigar Lake se trouve dans le nord de la Saskatchewan, à environ 660 km au nord de Saskatoon, ainsi que sur le territoire visé par le Traité n° 10, patrie de la Nation métisse, et sur les territoires traditionnels des Dénés, des Cris et des Métis. La mine d'uranium à l'établissement de Cigar Lake appartient à une coentreprise formée de Cameco Corporation (Cameco), d'Orano Canada Inc. (Orano), d'Idemitsu Canada Resources Ltd. (Idemitsu) et de la Tokyo Electric Power Company (TEPCO), Cameco étant le titulaire de permis et l'exploitant. Le permis actuel, UML-MINECIGAR.00/2031, est valide jusqu'au 30 juin 2031.
2. Cameco et Orano [ont annoncé un accord commercial](#) (en anglais seulement) en vue d'acquérir les intérêts (7,875 %) d'Idemitsu dans la coentreprise de Cigar Lake. Par conséquent, Cameco a demandé à la Commission d'accepter des instruments de garantie financière révisés en fonction desquels Cameco et Orano prendraient en charge les garanties financières assumées par Idemitsu.
3. En vertu du paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), la Commission peut obliger les titulaires de permis à établir et à maintenir des garanties financières pour le déclassement de leurs installations. La condition G.3 du permis de Cameco exige que celle-ci tienne à jour une garantie financière acceptable pour la Commission en vue du déclassement futur de son installation. Le REGDOC-3.3.1 de la CCSN, [Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) fournit de l'orientation sur les attributs d'une garantie financière acceptable en ce qui a trait à la liquidité, à la valeur garantie, à la valeur adéquate et à la continuité.

Points étudiés

4. La condition G.3 du permis UML-MINECIGAR.00/2031 exige que Cameco tienne à jour une garantie financière pour le déclassement de son installation. La demande de Cameco ne comprend aucune modification au permis délivré par la CCSN, au plan préliminaire de déclassement (PPD), à l'estimation des coûts connexes, ni aux activités de l'installation. De plus, le montant total de la garantie financière et les instruments financiers utilisés par Cameco et Orano restent inchangés. Cette demande vise à mettre à jour les instruments de garantie financière afin que la partie de la garantie financière précédemment assumée par Idemitsu soit réattribuée à Cameco et à Orano.

Formation de la Commission

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission composée du D^r Sandor Demeter afin d'entendre la demande. Un [avis d'audience par écrit](#) a été diffusé le 20 mai 2022. Dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires de Cameco ([CMD 22-H105.1](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H105](#)).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrite plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que la garantie financière révisée proposée pour le déclassement futur de l'établissement de Cigar Lake de Cameco satisfait aux attentes stipulées dans le REGDOC-3.3.1 de la CCSN et qu'elle est acceptable pour la Commission. Par conséquent,

conformément au paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Cameco Corporation pour l'établissement de Cigar Lake situé dans le nord de la Saskatchewan.

7. La Commission demande à Cameco de fournir les instruments de garantie financière révisés au plus tard le 15 septembre 2022.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. La Commission a examiné les éléments de preuve au dossier de la présente audience, ainsi que l'acceptabilité de la garantie financière révisée proposée par Cameco. La Commission a examiné si les instruments de garantie financière révisés proposés par Cameco en vue de lui permettre d'assumer la part d'Idemitsu dans l'établissement de Cigar Lake respectent les exigences de la condition de permis G.3. La condition G.3 du permis indique que « *le titulaire de permis doit tenir à jour une garantie financière pour le déclassement qui est jugée acceptable par la Commission* » [traduction].
9. Cameco a déclaré que la garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake est répartie entre les 4 propriétaires en proportion de leur participation dans la mine. Cameco a indiqué que les instruments financiers actuellement utilisés par Cameco et Orano sont, respectivement, des lettres de crédit et un cautionnement. Cameco et Orano proposent d'augmenter la valeur de leurs instruments de garantie financière respectifs afin de couvrir la partie assumée actuellement par Idemitsu. Le montant total de la garantie financière ne changera pas, et la garantie financière révisée serait répartie comme suit :

Propriétaire	Responsabilité	
	Actuelle	Révisée
Cameco	50,025 %	54,547 %
Orano	37,1 %	40,453 %
Idemitsu	7,875 %	0 %
TEPCO	5 %	5 %
TOTAL	100 %	100 %

10. Le personnel de la CCSN a signalé que les modifications proposées par Cameco à la garantie financière de l'établissement de Cigar Lake sont de nature administrative et qu'elles satisfont aux attentes de la CCSN énoncées dans le REGDOC-3.3.1 en ce qui a trait à la liquidité, à la valeur garantie, à la valeur adéquate et à la continuité. Le personnel de la CCSN a également signalé que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) a été informé de la modification proposée par Cameco et Orano, car le MES est le bénéficiaire des garanties financières pour les sites de la Saskatchewan et le propriétaire des terres. Le personnel de la CCSN a également signalé que le MES considérait que la garantie financière proposée par Cameco était satisfaisante. La Commission est convaincue que le MES a été informé de la modification proposée par Cameco et qu'il a exprimé sa satisfaction à cet égard.
11. La Commission souligne que Cameco ne sollicite aucune modification au permis de l'établissement de Cigar Lake, à son PPD et à l'estimation des coûts connexe, ni aux activités de l'installation. La Commission note également que les modifications proposées à la garantie financière n'ont pas d'incidence sur la valeur totale de la garantie financière ni sur les instruments financiers utilisés, et que la partie de la garantie financière assumée auparavant par Idemitsu sera dorénavant prise en charge par Cameco et Orano.
12. Après avoir analysé les éléments de preuve soumis au dossier de la présente audience, la Commission conclut que la modification de la garantie financière proposée par Cameco est acceptable. La Commission estime que Cameco continue de satisfaire aux exigences de la condition G.3 du permis UML-MINECIGAR.00/2031. La Commission fonde sa conclusion sur ce qui suit :
 - elle est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle la garantie financière révisée de Cameco continue de satisfaire aux exigences du REGDOC-3.3.1
 - elle accepte l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle la modification de la garantie financière proposée par Cameco est de nature administrative

4.0 CONCLUSION

13. La Commission conclut que la garantie financière révisée de Cameco est suffisante pour assurer le déclassement futur de l'établissement de Cigar Lake. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Cameco, en fonction de laquelle la partie de la garantie financière assumée par Idemitsu sera dorénavant assumée par Cameco et Orano. La Commission demande à Cameco de fournir les instruments de garantie financière révisés au plus tard le 15 septembre 2022.

Document original signé par _____

D^r Sandor Demeter
Commissaire président l'audience
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 28 juin 2022 _____

Date